

Arrêt

n° 341 541 du 23 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Fin 2019, votre père vous annonce que vous allez marier son ami, [T. L. M. M.], ce dernier ayant déjà payé la dote. Vous fuyez et votre père tombe malade, raisons pour lesquelles le mariage n'a pas lieu.

Mi 2020, votre père décède.

En février 2021, votre mère part vivre dans sa famille. La famille de votre mère refuse de vous prendre en charge avec votre sœur et votre frère, rejetant les coutumes de votre famille paternelle. Vous restez alors avec vos oncles paternels, qui commencent à vous maltraiter (coups et travaux forcés). Ayant déjà payé la

dote, votre futur mari vous réclame en mariage auprès de vos oncles paternels. Comme vous refusez toujours ce mariage, vous partez vivre dans la rue avec votre sœur et votre frère.

En 2022, votre sœur rencontre son compagnon. Il vous prend en charge et vous héberge. Ce dernier finit par vous maltraiter car vous refusez d'avoir des relations intimes avec lui et vous chasse de la maison. Vous vous retrouvez de nouveau dans la rue. Vous rencontrez un étranger, qui promet de vous aider.

Le 11 août 2023, vous quittez définitivement le pays illégalement, avec l'aide de cet étranger. Vous passez par l'Afrique du Sud, les Emirats arabes unis, la Russie, la Biélorussie, la Lettonie (où vous introduisez une demande de protection internationale le 18 octobre 2023, qui a été suspendue car vous avez quitté le centre d'hébergement pour demandeurs d'asile sans avertissement préalable), la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 3 septembre 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 5 septembre 2023.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être mariée de force à [T. L. M. M.], car votre père a pris l'argent pour ce mariage. De plus, vous craigniez que vos oncles paternels vous jettent un mauvais car vous refusez ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.13).

Vous déposez des documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, il apparaît que vous avez consulté un psychologue à 7 reprises entre le 03 février 2025 et le 19 mai 2025 (voir document n°1 joint au dossier administratif dans l'annexe « Document »). A ce sujet, vous déclarez l'avoir consulté parce que vous ne dormiez pas bien et en raison de tout ce que vous avez subi (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.5). Depuis juillet 2025, vous avez arrêté ce suivi car vous n'avez plus de rendez-vous et il vous arrive de refaire des insomnies (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.5). Ainsi, l'officier de protection vous a demandé de quoi vous aviez besoin pour que l'entretien se passe dans les meilleures conditions, ce à quoi vous avez répondu par la négative en précisant que vous alliez bien (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.6).

Aussi, après la pause, votre avocate signale que vous avez mal la tête mais que vous souhaitez poursuivre l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.20). L'officier de protection vous a alors demandé si vous étiez dans de bonnes conditions pour continuer l'entretien car vous avez des maux de têtes et que vous soufflez par moment, ce à quoi vous avez répondu vouloir continuer. Soulignons que votre avocate a marqué son accord en vous signifiant qu'il faut que vous vous sentiez en forme pour répondre aux questions. Vous lui avez alors répondu que vous continuez (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.20). En fin d'entretien, vous avez signalé ne pas avoir de remarques à faire concernant le déroulement de celui-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible en raison de l'ensemble des éléments repris ci-dessous.

La décision de vous marier contre votre gré n'est pas établie:

- Vos déclarations sur les démarches entreprises pour vous marier ne sont pas convaincantes : vous dites que ce mariage n'a pas pu avoir lieu fin 2019 en raison de votre fuite à l'annonce de ce mariage et de l'état de santé de votre père, mais celui-ci décède mi 2020 et vous ne quittez le pays qu'en août 2023 sans avoir été mariée. Ainsi, interrogée sur les démarches entreprises entre les deux familles pour que vous soyez mariée après le décès de votre père, vous vous contentez de dire qu'ils attendaient une date (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.21), sans autre information. Invitée alors à expliquer ce qu'ils ont fait pour fixer cette date, vous vous bornez à dire que les familles devaient s'organiser pour que la famille de votre futur mari vienne (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.21), sans autre précision. Questionnée dès lors sur ce qu'ils ont fait pour s'organiser, vous avouez l'ignorer (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.21). Confrontée au fait qu'aucune démarche n'a véritablement été entamée pour qu'une nouvelle date de mariage soit fixée depuis fin 2019, vous vous bornez à dire et à répéter que les familles doivent être réunies pour en parler (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.23) ce qui ne convainc pas le Commissariat général.
- Vos déclarations concernant la volonté de cet homme de vous marier en raison de la somme donnée à votre père sont imprécises : interrogée sur ce que votre futur mari a fait pour récupérer l'argent de la dote ou pour vous marier, vous ne répondez pas à la question, vous limitant à dire qu'ils ont pris l'argent et qu'ils n'ont

pas l'argent pour lui rendre, que vous avez été choisie, que c'est la coutume et que ce mariage doit avoir lieu (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.23), sans autre explication.

- *Vos méconnaissances sur les recherches menées à votre rencontre par vos oncles paternels pour vous donner en mariage : vous ignorez la fréquence de ces recherches et si vos oncles paternels font autre chose que contacter des gens que vous ne connaissez pas et votre sœur pour vous retrouver (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.13 et p.23).*
- *Vos déclarations sur votre futur mari sont laconiques : alors que vous dites le connaître car c'est le chef de votre église, vous vous contentez de dire qu'il est de la même ethnie que vous ; qu'il a des enfants plus âgés que vous ; qu'il n'est pas né à Kinshasa mais à Boma comme votre papa ; et à le décrire vaguement, vous limitant à mentionner sa taille, son teint et ses cheveux blancs (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, pp.19-20), sans étayer plus vos propos. Concernant ses enfants, vous ignorez combien il en a et comment ils s'appellent (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.19). Invitée ensuite à en dire davantage sur lui, vous vous bornez à dire que c'est tout (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.20). Relevons également que vous ignorez comment s'appellent ses deux frères présents avec lui dans son église, à Matadi Kibala, ainsi que ses autres frères et sœurs restés à Boma (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.20). Vous ne parvenez pas à donner l'identité de son épouse décédée, vous ignorez de quoi elle est décédée et quand elle est décédée (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.21).*
- *Vos ignorances concernant ce mariage forcé : vous ignorez la somme payée par votre futur mari pour se marier avec vous et quand il a donné cette somme (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.17) ; vous ignorez comment s'appelle cette coutume de mariage forcé (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.18), pour quelle raison votre futur mari veut vous épouser, pour quelle raison cet homme a été choisi pour vous marier (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.18) et vous ignorez pour quelle raison vous avez été choisie selon cette coutume (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.19).*
- *Vos déclarations sur l'identité de votre futur mari sont contradictoires : En effet, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers (à savoir du 5 mai 2025, voir « Déclaration » joint à votre dossier administratif), vous dites qu'il se nomme [J. M. M.]. Or, lors de votre second entretien devant l'Office des étrangers du 6 août 2025 et devant le Commissariat général (voir « Questionnaire » joint à votre dossier administratif et cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.14), vous le présentez comme s'appelant [T. L. M. M.]. Confrontée à cette divergence dans vos déclarations, vous dites que l'Office des étrangers a fait une erreur (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.24), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.*

Vos déclarations fluctuantes lors vos procédures d'asile en Lettonie et en Belgique achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits invoqués :

- *Devant les autorités lettones, vous ne mentionnez à aucun moment risquer d'être mariée de force, alors que devant le Commissariat général, ce risque de mariage forcé est l'élément central de votre récit. Confrontée à cette omission, vous vous contentez de dire qu'en Lettonie, vous n'étiez pas bien psychologiquement, que vous étiez dans un centre de détention pendant six mois et que vous avez parlé en français, une langue que vous ne maîtrisez pas (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.23), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Et ce d'autant plus que vous affirmez plus tôt en entretien parler le français (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.8).*

Outre la crainte d'être mariée de force en cas de retour au pays, vous déclarez craindre que vos oncles paternels vous jettent de mauvais sort car vous refusez ce mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.13). Etant donné que le risque de mariage forcé n'est pas tenu pour établi, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle en lien avec ce mariage forcé que vous refusez. Soulignons au surplus que le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte que celles analysées ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.13 et p.24) :

- *Si vous signalez avoir refusé des relations intimes avec le compagnon de votre sœur, vous affirmez ne pas avoir de crainte à son égard (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, p.13).*
- *De même concernant les « libanais » qui auraient tenté de vous mettre dans la prostitution en Belgique, relevons que vous n'invoquez pas de crainte à ce sujet (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 octobre 2025, pp.24-25).*

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus :

- L'attestation psychologique non datée (voir document n°1 joint au dossier administratif dans farde « Document») : celle-ci atteste uniquement que vous avez consulté cette psychologue à 7 reprises entre le 03 février 2025 et le 19 mai 2025. Ce document ne contient par ailleurs pas d'élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués au pays ou à justifier les inconsistances et lacunes de votre récit.
- L'acte de signification d'un jugement, la requête tendant à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance, le jugement, l'acte de naissance et la copie intégrale de votre acte de naissance (voir documents n°2, n°4 et n°5 joints au dossier administratif dans farde « Document ») : ceux-ci tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.
- Le bulletin de note (voir document n°3 joint au dossier administratif dans farde « Document ») : celui-ci tend à prouver de votre scolarité durant l'année scolaire 2021-2022, en 4ème année pédagogie générale au sein du collège Saint Théophile à Kalamu (Kinshasa), ce qui n'est pas remis en cause.
- L'attestation de la Croix-Rouge datée du 21 janvier 2025 (voir document n°6 joint au dossier administratif dans farde « Document ») : celle-ci stipule que vous êtes hébergée dans leur centre de Jette depuis le 20 octobre 2024, ce qui n'est pas remis en cause.
- La correction des notes d'entretien personnel (voir document n°7 joint au dossier administratif dans farde « Document ») : il a été tenu compte des corrections. Toutefois, elles ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante affirme être née le 1^{er} janvier 2007, n'avoir que 18 ans et souligne sa minorité lors des faits allégués. Sous cette réserve, elle ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;”

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour contester la crédibilité de son récit au regard de son jeune âge. Son argumentation porte successivement sur les démarches liées à son mariage forcé, sur ses connaissances concernant son futur mari forcé, sur les recherches menées à son encontre par ses oncles paternels, sur le montant de la dote ainsi que le nom de la coutume encadrant le projet de la marier de force et sur le prénom de son futur mari forcé. Elle s'appuie sur le constat que la requérante est née en 2007 et non en 2001 comme mentionné dans l'acte attaqué.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence du motif concernant l'absence de mention de ce projet de mariage forcé auprès des autorités de Lettonie, expliquant essentiellement cette omission par les mauvaises conditions de ses auditions dans ce pays, en particulier l'absence d'interprète lingala, sa fatigue après son voyage, sa détention et surtout son jeune âge.

2.5 Dans un troisième point, elle cite les informations générales concernant la problématique des mariages forcés en RDC qu'elle estime utile pour corroborer son récit. Elle conclut son raisonnement en rappelant ce qui suit (requête p.14) :

“Dans le cas de la requérante :

- Elle est orpheline de père
- Sa mère l'a abandonnée
- Elle n'a aucun soutien familial

- Ses oncles paternels, qui ont autorité sur elle, sont précisément ceux qui veulent la marier de force
- Elle n'a aucune possibilité réaliste de porter plainte contre sa propre famille

La protection de l'État est donc théorique mais non effective dans son cas La minorité de la requérante au moment des faits aggrave la situation Il est essentiel de souligner que la requérante était mineure d'âge pendant toute la période des persécutions :

- 12 ans lors de l'annonce du mariage forcé
- 13 ans lors du décès de son père
- 14 ans lors des maltraitements par ses oncles et de la vie dans la rue
- 15 ans lors des nouvelles maltraitements
- 16 ans lors de sa fuite du pays"

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse apprécie la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé de sa crainte en prenant en considération son âge déterminé selon la date de naissance qui lui est attribuée par le service des tutelles, soit le 6 janvier 2001. La requérante déclare quant à elle qu'elle est née en 2007 et fait valoir dans son recours que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte son très jeune âge au moment des faits allégués.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.4 D'une part, il constate que la requérante a déposé plusieurs documents mentionnant qu'elle est née le 6 janvier 2007, en particulier un bulletin de notes et un jugement supplétif d'acte de naissance (dossier administratif 6/3) et que la partie défenderesse ne conteste pas la fiabilité desdits documents puisqu'elle déclare au contraire qu'ils attestent son identité et sa nationalité et que ces éléments ne sont pas remis en cause. Or le Conseil n'aperçoit, à la lecture de l'acte attaqué, aucune indication susceptible d'expliquer cette incohérence et il estime impossible d'apprécier la crédibilité du récit de la requérante sans connaître son âge au moment des faits qu'elle dit avoir vécus.

4.5 D'autre part, dans son arrêt du 6 mars 2025, la Cour européenne des Droits de l'Homme a constaté, que dans l'affaire qui lui était soumise, les modalités de mise en œuvre des tests osseux sur lesquelles le service des tutelles s'est appuyé étaient contraires à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) protégeant la vie privée (arrêt 47836/21 F.B v. Belgique du 06 mars 2025). En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué ne révèlent aucune prise en considération de cet arrêt et la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 février 2026, n'a fait valoir aucune observation en réponse aux critiques formulées dans le recours concernant l'âge de la requérante.

4.6 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE